

D094675/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne la date d'application des teneurs maximales plus basses pour les sclérotés d'ergot et les alcaloïdes de l'ergot dans les denrées alimentaires

E 18659



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 mars 2024
(OR. en)

7688/24

**AGRILEG 151
PESTICIDE 22
DENLEG 29**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 mars 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D094675/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne la date d'application des teneurs maximales plus basses pour les sclérotés d'ergot et les alcaloïdes de l'ergot dans les denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D094675/02.

p.j.: D094675/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/2897
(POOL/E4/2023/2897/2897-EN.docx)
D094675/02
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
fenazaquine, de mépiquat et de propamocarbe présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenazaquine, de mépiquat et de propamocarbe présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «fenazaquine» et «propamocarbe» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la substance active «mépiquat», les LMR figurent dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne la fenazaquine, une demande de tolérances à l'importation pour cette substance utilisée aux États-Unis sur le houblon a été présentée à l'État membre concerné en vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005. Le demandeur a fourni des éléments de preuve attestant que les utilisations de la fenazaquine sur le houblon, telles qu'elles sont autorisées aux États-Unis, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et qu'il faudrait relever les LMR pour éviter toute entrave à l'importation de la culture en question.
- (3) En ce qui concerne le propamocarbe, une demande de modification des LMR existantes pour le miel a été présentée à l'État membre concerné en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission. La Commission a transmis les demandes, les rapports d'évaluation et les dossiers à l'appui à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (5) L'Autorité a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ses avis motivés aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

- (6) En ce qui concerne le mépiquat, des LMR provisoires ont été fixées pour les champignons de couche par le règlement (UE) 2019/50³ de la Commission et pour les pleurotes en coquille par le règlement (UE) 2019/1791⁴ de la Commission, pour lesquelles une révision est envisagée compte tenu des nouvelles informations à soumettre avant le 31 décembre 2022, pour faire face à une contamination croisée de champignons de couche non traités causée par de la paille traitée avec du mépiquat en toute légalité.
- (7) Une demande de modification des LMR provisoires applicables au mépiquat dans les champignons de couche et les pleurotes en coquille a été présentée à l'État membre concerné en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué la demande susmentionnée et a transmis le rapport d'évaluation à la Commission. La Commission a transmis la demande, le rapport d'évaluation et le dossier à l'appui à l'Autorité.
- (9) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur les LMR proposées⁵. Elle a transmis son avis motivé au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (10) Concernant la modification de la LMR temporaire applicable au mépiquat dans les champignons de couche sollicitée par le demandeur, l'Autorité a évalué les données relatives à la surveillance fournies avec la demande et celles découlant du programme de surveillance de l'Union, qui ont montré que la LMR existante est suffisante pour tenir compte de l'absorption des résidus dans les champignons de couche.
- (11) Il convient donc de ne pas modifier la LMR temporaire existante applicable au mépiquat dans les champignons de couche.

² EFSA 2023, avis intitulé «Setting of an import tolerance for fenazaquin in hops», EFSA Journal, 21(12), e8424. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8424>.

EFSA 2023, avis intitulé «Modification of the existing maximum residue level for propamocarb in honey», EFSA Journal, 21(11), e8422. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8422>.

³ Règlement (UE) 2019/50 de la Commission du 11 janvier 2019 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorantraniliprole, de clomazone, de fenpicoxamide, de cyclaniliprole, de fenazaquine, de fluoxastrobine, de lambda-cyhalothrine, de mépiquat, d'huile d'oignon, de thiaclopride et de valifénalate présents dans ou sur certains produits (JO L 10 du 14.1.2019, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/50/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2019/1791 de la Commission du 17 octobre 2019 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-Décanol, de 2,4-D, d'ABE-IT 56, de cyprodinil, de diméthénamide, d'alcools gras, de floupyrauxifène-benzyle, de fludioxonil, de fluopyram, de mépiquat, de pendiméthaline, de picolinafène, de pyraflufen-éthyle, de pyridaben, d'acide S-abscissique et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 277 du 29.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1791/oj>).

⁵ EFSA 2024, avis intitulé «Modification of the temporary maximum residue levels for mepiquat in cultivated fungi and oyster mushrooms», EFSA Journal, 22(1), e8476. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8476>.

- (12) Concernant la modification de la LMR temporaire applicable au mépiquat dans les pleurotes en coquille sollicitée par le demandeur, l'Autorité a évalué les données relatives à la surveillance fournies avec la demande et celles issues du programme de surveillance de l'Union et a conclu qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques était nécessaire pour déterminer s'il convenait de fixer la nouvelle LMR à 1 mg/kg, comme l'a calculé l'Autorité sur la base du 95^e percentile de la population de données, ou à 3 mg/kg, comme l'a calculé l'Autorité sur la base du 95^e percentile de la population de données avec un niveau de confiance de 95 %.
- (13) Étant donné que, conformément au règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission⁶, les LMR provisoires proposées sur la base de données de surveillance doivent couvrir le 95^e percentile de la population de données avec un niveau de confiance de 95 %, il convient de fixer la LMR provisoire applicable au mépiquat dans les pleurotes en coquille à un niveau de 3 mg/kg.
- (14) Il convient de continuer à surveiller les teneurs en mépiquat dans les champignons de couche et les pleurotes en coquille et de réexaminer les LMR applicables à cette substance sur la base des données de surveillance soumises à la Commission d'ici au 31 décembre 2030.
- (15) En ce qui concerne toutes les autres modifications sollicitées par les demandeurs quant aux LMR applicables à la fenazaquine, au mépiquat et au propamocarbe, l'Autorité a conclu qu'il avait été satisfait à toutes les exigences en matière de données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, ladite modification était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. L'Autorité a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de ces substances. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'est démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (16) Eu égard aux avis de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, il est conclu que les modifications de LMR proposées sont acceptables.
- (17) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁶ Règlement (UE) n° 283/2013 du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/283/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN